

Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Mai 2024



Rémunération des maîtres délégué·es

Les MA1 et MA2 qui auraient dû changer d'échelon à l'ancienneté entre le 1er septembre 2023 et le 31/08/24, gagneront un niveau sur l'échelle de rémunération à la date anniversaire de leur changement d'échelon.

Par mesure d'équité, les Maîtres délégué·es déjà en poste gagneront toutes et tous un niveau sur l'échelle de rémunération au 1er septembre 2024. Par conséquent, les Maîtres concerné·es par le point précédent gagneront donc au total 2 niveaux au 1er septembre 2024.

Les Maîtres qui auraient dû changer d'échelon en 2024/25 devraient être inspecté·es au cours de cette même année scolaire afin de pouvoir changer de niveau rapidement.

Un·e maître délégué·e, qui aura déjà été en poste, sera considéré·e comme néo-recruté·e à la rentrée 2024 et pourra bénéficier des nouvelles conditions de rémunération applicables au 1er septembre 2024 si elle/il a connu une interruption de poste pendant les 4 mois précédant la rentrée.

Les futur·es Maîtres délégué·es qui exerceront en lycée professionnel à compter de septembre 2024 auront des conditions de rémunération très favorables, identiques à celles des professeurs non titulaires du public.

[Voir les grilles de rémunération.](#)

Indemnités pour les missions du bac

Pour être indemnisé·e, l'enseignant·e doit déclarer les missions effectuées sur l'application Imagin : nombre de copies, nombre de candidates interrogées, les frais de transport et frais de restauration (avec justificatifs).

La correction de copies est de 5€ par copie et les épreuves orales sont rémunérées 9,60€ par heure.
[arrêté du 13 avril 2012](#)

Ces indemnités ouvrent droit à des points IRCANTEC (retraite complémentaire)

Congés payés et congé maladie

La loi sur l'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie a été publiée mardi 23 avril 2024. Elle prévoit que toute période d'arrêt maladie est considérée comme du temps de travail effectif, permettant à tout·e salarié·e d'acquérir des congés payés. Lorsqu'un·e salarié·e est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés qu'elle/il a acquis, elle/il bénéficie d'une période de report de quinze mois afin de pouvoir les utiliser.

Cette période débute à la date à laquelle la/le salarié·e reçoit de son employeur, dans le mois qui suit la reprise du travail, les informations suivantes : le nombre de jours de congé dont elle/il dispose ainsi que la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris. Un·e salarié·e peut revendiquer les congés payés auxquels elle/il n'aurait pas eu droit du fait de ses arrêts maladie pour les périodes comprises entre le 1er janvier 2009 et la date d'entrée en vigueur de la loi mais sans pour autant dépasser les 24 jours ouvrables par période de référence.

SUNDEP-Solidaires Paris – siège social : 31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS

adresse postale : Bourse du Travail -Annexe Varlin- 85 rue Charlot 75003 PARIS

Tél. : 01 83 94 67 85 - E mail : sundep.paris@gmail.com

Site web national : <https://www.sundep.org> - Site académique : <https://www.sundep.paris.org>